



La comptabilité des comités d'entreprise : les règles 2015

Par Éric Delesalle, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

La loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale (n° 2014-288 du 5 mars 2014) a cadré les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise. L'arrêté ministériel du 2 juin 2015 (publié au JO le 11 juin 2015) a homologué les règlements n° 2015-1 et 2015-2 pris le 2 avril 2015 par l'Autorité des normes comptables et donnant les précisions techniques sur les obligations comptables à respecter.

Les nouvelles règles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

Trois types de comptabilité (« normale », simplifiée ou ultra-simplifiée) doivent être distingués, sur la base des seuils définis par le décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 (JO du 29 mars 2015).

Les CE de « petite » taille, assujettis à une comptabilité ultra-simplifiée, sont ceux dont le seuil de ressources annuelles ne dépasse pas 153 000 euros (c. trav. art. D. 2325-11). Ces CE ne doivent tenir qu'un livre de comptes retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses et des recettes; une fois par an, un état de synthèse simplifié sur le patrimoine et les engagements en cours doit être établi (c. trav. art. L. 2325-46). Les modèles de ces états ont été publiés dans le règlement ANC 2015-02. Les CE de taille « moyenne », assujettis à une comptabilité simplifiée, sont ceux qui, à la clôture de l'exercice, ne dépassent pas au



moins deux des trois critères suivants : employer 50 salariés, avoir 3,1 millions d'euros de ressources annuelles ou 1,55 million d'euros de total du bilan. Ces CE n'enregistrent les créances et dettes qu'à la clôture de l'exercice. Un expert-comptable doit intervenir au titre d'une mission de présentation des comptes, le coût de son intervention étant pris en charge sur le budget de fonctionnement (c. trav. art. L. 2325-57). Les modèles des états financiers (bilan, compte de résultat, annexe) sont ceux prévus au paragraphe 8.1 du règlement ANC 2015-01, étant à noter que le compte de résultat récapitule sur le même état (mais avec une mention séparée sous forme de colonnes distinctes) la section « attributions économiques et professionnelles » et

la section « activités sociales et culturelles ».

Les autres CE doivent mettre en place une comptabilité classique, avec respect des principes comptables fondamentaux (c.com. art. L. 123-12). Le règlement ANC 2015-01 explicite les dispositions particulières applicables aux comités d'entreprise par rapport aux règles classiques reprises du cadre comptable des associations, dit référentiel CRC 99-01. Dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, les comptes annuels devront être certifiés par un commissaire aux comptes différent de celui de l'entreprise et rémunéré sur le budget de fonctionnement.

Pour calculer le seuil des 153 000 euros, le décret précise qu'il faut prendre en considéra-

tion (c. trav. art. D. 2325-10 et D. 2325-12) :

- le montant de la subvention de fonctionnement;
- le montant de la subvention des activités sociales et culturelles, à l'exception des produits de cession d'immeubles;
- après déduction, si tel est le cas, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention de transfert de gestion des œuvres sociales.

Cette réforme devrait permettre de voir plus clair dans la gestion des fonds des comités d'entreprise, et la transparence de l'information financière ainsi donnée ne peut être qu'un élément de renforcement du dialogue social à l'intérieur des entreprises.